



LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :

Nouakchott, le 27 DEC 2009

INSTRUCTION N° 15 /GR/09

**Portant obligation pour les Institutions financières de mettre en place des procédures de contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

**Le Gouverneur de la BCM,**

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique
- Vu l'Ordonnance n°004-2007 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance n°020-2007 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

**Décide:**

**Article 1** En conformité avec les dispositions de la loi 2005-048 du 27 mai 2005 et au regard des standards internationaux en la matière, les Institutions Financières doivent mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Article 2 :** Les programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme devant être adoptés et mis en œuvre par les Institutions financières doivent comprendre:

- des orientations et politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- un dispositif de contrôle interne pour l'application des dispositions de la loi 2005-48 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en

particulier la détection et la déclaration des opérations suspectes à la Commission d'Analyse des Informations Financières,

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires et ayants droits économiques
- le traitement des transactions suspectes.

**Article 3:** L'Institution financière doit appliquer les procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants de bonne moralité.

**Article 4:** L'Institution financière doit mettre en place un programme de formation continue de l'ensemble de son personnel dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Un dispositif de contrôle interne doit être opérationnel au sein de l'Institution pour vérifier l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que prévu à l'article 3 de l'Instruction n°13/GR/2008.

**Article 5:** La présente Instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

